

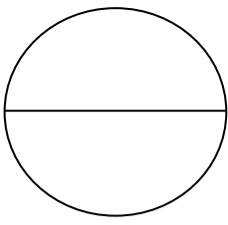
**SÉANCE
ORDINAIRE
1^{er} JUIN 2026**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire du 4 mai 2026 et extraordinaire du 15 mai 2026.
- 2. Finances**
 - 2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 31 mai 2026
 - 2.2 Dépôt du rapport mensuel des revenus et des dépenses au 31 mai 2026
- 3. Dossier coop**
- 4. Dossier mine**
- 5. Rapport du Maire**
- 6. Période de questions des citoyens (15 minutes)**
- 7. Département de l'Administration**
 - 7.1 Correspondance – Aide financière programme aide à la voirie locale
 - 7.2 Avis de motion règlement 2026-11 modifiant le règlement 2026-03 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'un camion 6 roues (6x6) neuf, avec benne à déchet à chargement arrière pour le service des matières résiduelles
 - 7.3 Adoption règlement 2026-08 imposant une compensation pour services municipaux aux immeubles non imposables visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale et prévoyant une exemption pour les lots vacants
 - 7.4 Affectation de la ristourne du Fonds d'assurance des municipalités du Québec à la réserve pour franchise d'assurance
 - 7.5 Affectation du produit de la vente du camion 6 roues Freightliner 2016 H-70 à la réserve-matériel roulant
- 8. Département de la Sécurité Publique**
 - 8.1 Compte rendu du département
- 9. Département des Travaux publics & Hygiène du milieu**
 - 9.1 Compte rendu du département
 - 9.2 Demande d'appui relativement à la nouvelle obligation de qualification en arboriculture
 - 9.3 Autorisation du dépôt d'une proposition de projet au ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) pour le financement des travaux de restauration des traverses de cours d'eau – saison 2026-2027
- 10. Département de l'Environnement et de l'Urbanisme**
 - 10.1 Compte rendu du département
 - 10.2 Demande de captage d'eau auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - 10.3 Demande d'appui relativement à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire
 - 10.4 Demande d'appui FQM – Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
 - 10.5 Adoption règlement 2026-09 relatif au contrôle intérimaire (RCI)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



11. Département des Loisirs, culture, bibliothèque et tourisme- développement économique

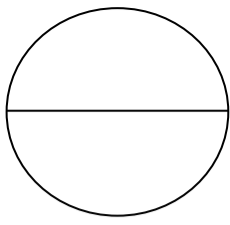
11.1 Compte rendu du département

11.2 Demande d'appui – Municipalité de Chénéville – PAFIRSPA

11.3 Aide financière au Club Quad pour l'amélioration des infrastructures des sentiers

12. Période de questions des citoyens (15 minutes)

13. Levée de la séance



**SÉANCE
ORDINAIRE
1^{er} JUIN
2026**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue le **1^{er} juin 2026** à **18 h 30** à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand

Sont présents : Mesdames, Marie-Céline Hébert, Denise Corneau, Sylvie Moreau et Brigitte Mironchuck ainsi que monsieur Gilbert Brosseau.

Est absent : Monsieur Michel Longtin

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Madame Véronic Minot, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

Conformément au règlement 2024-04 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Duhamel cette séance est enregistrée audio.

Il y a 13 personnes qui assistent à la séance.

2026-06-41582

1.1. Ouverture de la séance

IL EST RÉSOLU

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18 h 33.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41583

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté, avec l'ajout du point **1.1.3 Aide financière au Club Quad pour l'amélioration des infrastructures des sentiers.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

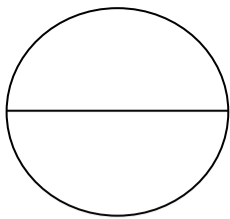
2026-06-41584

1.3 Lecture et adoption des procès-verbaux du mois de mai 2026

IL EST RÉSOLU

QUE la lecture des procès-verbaux des séances ordinaire du 4 mai 2026 et extraordinaire du 15 mai 2026 soit exemptées et adoptées tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2. FINANCES

2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 31 mai 2026

La directrice générale adjointe dépose au conseil la liste des paiements des comptes payés et à payer au 31 mai 2026 pour un montant total de 164 710.43 \$ ainsi que les salaires nets au montant de 69 389.38 \$ et ce, tels que détaillés à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 25804 à 25818
- Les paiements directs 502627 à 502663
- Les prélèvements 7375 à 7418

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Véronic Minot, directrice générale adjointe et greffière- trésorière adjointe, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Véronic Minot
Directrice générale adjointe

Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil.

2.2 Dépôt du rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 mai 2026

Le rapport des revenus et dépenses, au 31 mai 2026 est déposé au conseil et il est sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

Une copie du rapport a été remise à chaque membre du conseil.

3. DOSSIER COOP

4. DOSSIER MINE

5. RAPPORT DU MAIRE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)

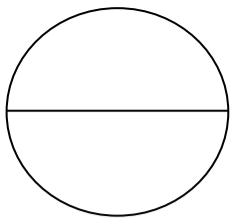
M. Gilbert Brosseau s'absente de la séance à 19 h 31 et réintègre son siège à 19 h 33.

7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

7.1 Correspondances – Annexes III

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois de juin 2026 ».

Mme Marie-Céline Hébert s'absente de la séance à 19 h 40 et réintègre son siège à 19 h 43.



7.2 Avis de motion règlement 2026-11 modifiant le règlement 2026-03 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'un camion 6 roues (6x6) neuf, avec benne à déchet à chargement arrière pour le service des matières résiduelles

AVIS DE MOTION est par la présente donné par monsieur Gilbert Brosseau, conseiller, qu'à une prochaine séance du Conseil, le règlement # 2026-11 modifiant le règlement 2026-03 décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition d'un camion 6 roues (6x6) neuf, avec benne à déchet à chargement arrière pour le service des matières résiduelles.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement est déposé en même temps que l'avis de motion.

2026-06-41585

7.3 Adoption du règlement 2026-08 imposant une compensation pour services municipaux aux immeubles non imposables visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale et prévoyant une exemption pour les lots vacants

ATTENDU QUE l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) permet aux municipalités d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 10 de l'article 204;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 15 mai 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IMPOSITION D'UNE COMPENSATION

Une compensation pour services municipaux est imposée aux propriétaires des immeubles comportant un bâtiment principal visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1).

Cette compensation est établie en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par un taux équivalent à la moitié du taux de la taxe foncière générale fixé annuellement par règlement de la Municipalité.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

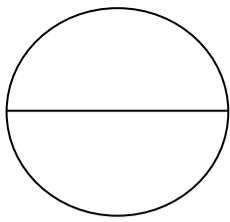
La compensation est payable annuellement selon l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à compter de l'année fiscale en cours au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2023-12.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41586

7.4 Affectation de la ristourne du fonds d'assurance des municipalités du Québec à la réserve pour franchise d'assurance

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une ristourne au montant de 2 115,21\$ provenant du Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite affecter cette somme à la réserve

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte la ristourne de 2 115,21\$ versée par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

QUE cette somme soit affectée à la réserve financière pour les franchises d'assurance au compte de GL : 59-13140-000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41587

7.5 Affectation du produit de la vente du camion 6 roues Freightliner 2016 H-70 à la réserve – matériel roulant

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un plan de remplacement pour sa flotte de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE, selon le plan de remplacement, le camion 6 roues Freightliner 2016 H-70, incluant 2 boîtes de 11 pieds, avait dépassé la période prévue de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE la vente de ce matériel roulant a été effectuée à l'automne 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite affecter le montant provenant de cette vente à la réserve pour le matériel roulant;

IL EST RÉSOLU

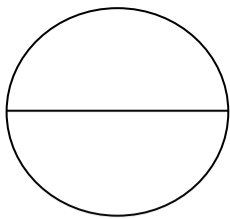
QUE le conseil municipal autorise l'affectation d'un montant de 71 287,31 \$ provenant de la vente du camion 6 roues Freightliner 2016 H-70, incluant 2 boîtes de 11 pieds, à la réserve pour le matériel roulant;

QUE cette résolution implique également le transfert du montant de la réserve du poste de grand-livre no. 59-11000-000 « Surplus accumulé non affecté » vers le poste de grand-livre no. 59-13150-000 « Surplus affecté – vente de matériel roulant ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Compte rendu du département



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS & DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Compte rendu du département

2026-06-41588

9.2 Demande d'appui relativement à la nouvelle obligation de qualification en arboriculture

CONSIDÉRANT QUE le 19 février dernier, l'UMQ informait les municipalités que « dès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle »;

CONSIDÉRANT QUE selon l'UMQ, « comme plusieurs employées ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience »;

CONSIDÉRANT QUE les démarches à faire pour obtenir ledit certificat sont importantes;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un autre fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil municipal demande au gouvernement du Québec de revoir son exigence d'un certificat de qualification en arboriculture - travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

QUE le Conseil municipal transmette la présente résolution aux MRC du Québec et aux municipalités locales du territoire, ainsi qu'à l'UMQ et à la FQM pour appui;

QUE le Conseil municipal transmette la présente résolution au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, madame Chantal Rouleau, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault;

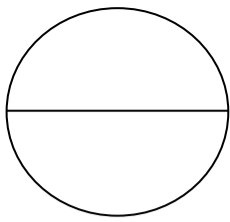
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41589

9.3 Autorisation du dépôt d'une proposition de projet au ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) pour le financement des travaux de restauration des traverses de cours d'eau - saison 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts offre un programme de subvention visant la restauration des traverses de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite soumettre des projets dans le cadre de ce programme, consistant à remplacer des ponceaux existants par des structures de plus grande dimension permettant un meilleur écoulement et une meilleure intégration environnementale ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité de Duhamel mandate madame Dany Faucher, directrice des travaux publics à déposer, au nom de la Municipalité, les demandes d'aide financière dans le cadre du Programme de restauration des traverses de cours d'eau - année 2026, auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, pour les chemins multiusages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

10.1 Compte rendu du département

2026-06-41590

10.2 Demande de captage d'eau auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite installer une station de lavage d'embarcation au débarcadère public au lac Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE cette installation nécessite une demande d'autorisation de captage d'eau auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater une personne responsable pour effectuer les démarches et signer les documents requis;

IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité de Duhamel mandate Lydia Grenier, officière municipale en bâtiment et en environnement, afin de déposer et signer, pour et au nom de la Municipalité, toute demande relative au captage d'eau auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la personne mandatée soit autorisée à fournir tout document et renseignement requis dans le cadre de cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

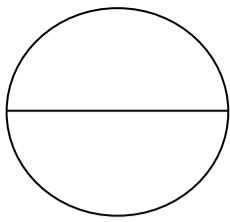
2026-06-41591

10.3 Demande d'appui relativement à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE le Québec constitue un territoire d'exception reconnu à l'échelle nationale et internationale pour la richesse de ses milieux naturels, la diversité de ses activités fauniques, récréatives et touristiques, ainsi que pour l'importance de ses écosystèmes ;

CONSIDÉRANT QUE ces milieux, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, se caractérisent à la fois par leur grande diversité et leur fragilité, nécessitant une surveillance et une protection soutenues, notamment en raison de la présence de réserves écologiques, de réserves fauniques, de parcs nationaux, de zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et de nombreux habitats fauniques sensibles ;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de la protection de la faune du Québec jouent un rôle stratégique essentiel en assurant une présence sur le terrain, une capacité d'intervention rapide et une couverture efficace de vastes territoires, contribuant ainsi directement à la protection des ressources naturelles et à la sécurité des usagers ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces bureaux traitent un volume important d'interventions et de signalements, témoignant de leur rôle central dans l'application des lois, la prévention et la gestion des activités fauniques ;

CONSIDÉRANT QUE des décisions de fermeture, ou des rumeurs en ce sens, concernant certains de ces bureaux, soulèvent des préoccupations majeures quant au maintien d'une protection adéquate de la faune, des habitats naturels et de la sécurité des usagers ;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil municipal s'oppose à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois

QUE copie de la présente résolution soit transmise à

- Monsieur Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais
- Monsieur Stéphane Lauzon, député fédéral d'Argenteuil-Petite-Nation
- MRC de Papineau et aux autres municipalités afin de solliciter leur appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41592

10.4 Demande d'appui FQM – Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

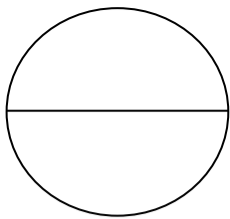
CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

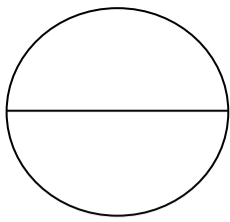
CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41593

10.5 Adoption du règlement 2026-09 relatif au contrôle intérimaire (RCI)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel souhaite encadrer, de façon temporaire, certains projets de développement résidentiel pendant la révision de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 à 70 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ;

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a adopté le règlement numéro 222-2026 visant l'encadrement des projets de développement résidentiel à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer la concordance de sa réglementation avec celle de la MRC ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite protéger les milieux naturels et assurer développement cohérent et durable ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 – Titre

Règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Article 1.2 – Objet

Encadrer, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, afin d'assurer une planification cohérente, la protection des milieux naturels et la conformité aux orientations régionales.

Article 1.3 – Aire d'application

Territoire municipal situé hors périmètre d'urbanisation, excluant les terres du domaine de l'État.

Article 1.4 – Validité

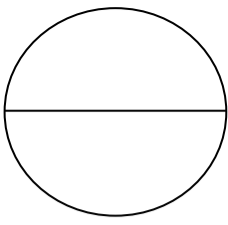
Le présent règlement est adopté dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si une disposition est déclarée nulle ou invalide par un tribunal, les autres dispositions continuent de s'appliquer pleinement.

Article 1.5 – Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale.

Article 1.6 – Prévalence et effets

Le présent règlement complète celui de la MRC et ne peut y déroger.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



En cas de contradiction, le règlement de la MRC prévaut.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 — Interprétation

Les titres font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction, le texte prévaut. L'emploi du présent inclut le futur ; le singulier comprend le pluriel et inversement, sauf si le contexte s'y oppose.

Article 2.2 — Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies sont exprimées selon le Système international d'unités (SI).

Article 2.3 — Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Avis d'intention — Document annonçant à la municipalité qu'un projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes sera proposé ; il est accompagné d'une étude de caractérisation du site et d'un avant-projet de lotissement.

Avant-projet de lotissement — Ensemble de documents démontrant l'intention de développer un espace ; il permet d'évaluer la faisabilité, l'intégration au réseau viaire et au milieu naturel, selon les principes de développement durable et les orientations du plan d'urbanisme.

Chemin/Rue — Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière. Le chemin est public lorsque l'assiette appartient à une autorité publique ; il est privé lorsqu'il est réservé à l'usage du propriétaire, sous réserve d'autorisation.

Étude de caractérisation du site — Étude technique identifiant les contraintes à l'occupation du sol (pentes, zones inondables, milieux humides et hydriques, bandes riveraines, habitats fauniques et floristiques, etc.).

Fonctionnaire désigné — Personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

MRC — Municipalité régionale de comté de Papineau.

Périmètre d'urbanisation — Périmètre délimitant les secteurs urbanisés.

Phase de développement — Étape de réalisation d'un projet de développement résidentiel comprenant un nombre minimal de lots à construire avant de passer à la suivante.

SADR (3e génération) — Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, règlement no 159-2017, incluant ses modifications subséquentes.

Secteur riverain — Terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 m de celle d'un cours d'eau.

Terrain — Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus appartenant au même propriétaire ou ensemble de copropriétaires et constituant une même propriété.

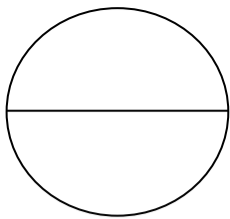
2.4 - Concordance avec la MRC

Toute disposition du présent règlement doit être interprétée en conformité avec le règlement 222-2026 de la MRC de Papineau.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 — Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Article 3.2 — Fonctions et pouvoirs

Le fonctionnaire désigné veille au respect du règlement, administre et traite les demandes de permis et certificats, tient un registre des permis émis ou refusés avec motifs, tient les dossiers, signale les contraventions au conseil et peut émettre les constats d'infraction conformément aux décisions du conseil.

Article 3.3— Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière pour constater le respect du présent règlement ; il peut être accompagné de tout expert requis.

Article 3.4 — Permis et certificats

Un permis de construction est requis pour construire, transformer, réparer, rénover, agrandir un bâtiment ou une construction, entreprendre des travaux d'excavation en vue d'une construction. Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Un certificat d'autorisation d'usage est requis pour implanter ou modifier un usage.

Article 3.5 — Délai, durée et tarifs

Le permis ou certificat est émis dans les 90 jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande complète, ou refusé par écrit et motivé dans le même délai. La validité est de 12 mois suivant l'émission. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la municipalité.

CHAPITRE 4 — GESTION DE L'URBANISATION À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Article 4.1 — Interdiction applicable à une opération cadastrale

Toute opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue est interdit, sauf dans les cas autorisés par le règlement 222-2026 de la MRC de Papineau.

Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre est interdite toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Article 4.2 — Exceptions

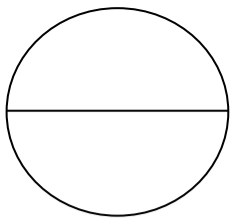
- a) Le prolongement d'une rue existante antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 4.3
- b) Sont exclus de l'interdiction les projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par la municipalité ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformité MRC

Les seules exceptions applicables sont celles prévues à l'article 4.1.1 du règlement de la MRC, incluant notamment :

- projets en périmètre ou habitat mixte
- maximum de projets autorisés
- projets antérieurs
- projets déjà inscrits

Article 4.3— Refus de nouveaux projets



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



À l'exception des projets visés à l'article 4.1, toute nouvelle demande de projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est refusée.

Ces projets ne peuvent être étudiés ni autorisés, puisqu'ils contreviennent à l'interdiction générale prévue à l'article 4.1.

Aucun projet ne peut être analysé, accepté ou autorisé s'il n'est pas conforme au règlement de la MRC.

Article 4.4— Phases de développement

Chaque projet est réalisé par phases comprenant cinq (5) lots. En secteur riverain, une phase doit être complétée à au moins 50 % avant d'autoriser la suivante. En secteur non riverain, une phase doit être complétée à au moins 75 %. Lorsque le projet comporte plus de deux phases, la première doit être complétée à 100 % et la deuxième selon les seuils ci-dessus avant d'autoriser toute phase subséquente.

Aucun permis ne peut être délivré pour une phase subséquente tant que les seuils ne sont pas atteints.

Article 4.5 — Identification et traitement des projets

Toute personne qui souhaite développer son terrain à des fins résidentielles doit fournir à la municipalité :

- a) un avis d'intention ;
- b) une étude de caractérisation du site présentant notamment les contraintes à l'occupation du sol ;
- c) un avant-projet de lotissement illustrant les lots, les voies de circulation et les phases de développement par groupe de cinq lots.

Article 4.6— Analyse et acceptation

Le fonctionnaire désigné analyse la conformité du projet à la réglementation en vigueur et transmet sa recommandation au CCU ;

Le conseil municipal accepte ou refuse le projet après avoir obtenu l'avis du CCU.

Le conseil peut refuser tout projet, même conforme, s'il ne respecte pas les objectifs du règlement.

Article 4.7 — Concordance réglementaire

Après l'acceptation d'un projet, la municipalité peut, à sa discrétion, modifier sa réglementation, notamment son plan d'urbanisme, afin d'y intégrer le projet. Elle peut également adopter, au besoin, des règlements à caractère discrétionnaire, tels qu'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et/ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin d'assurer un encadrement qualitatif du projet, le tout conformément au SADR (3e génération).

4.8- Clause anti-contournement

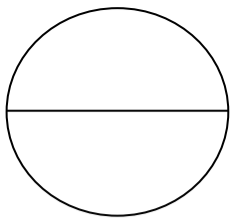
Aucun projet ne peut être fractionné ou structuré dans le but d'éviter l'application du présent règlement.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Champ d'application : Les articles 5.1 à 5.3 s'appliquent aux seuls projets visés par le présent règlement (article 1.2), à titre d'exigences minimales locales. Ils n'élargissent pas la portée du présent règlement.

Article 5.1 — Protection des milieux et exclusions

Sont exclus d'emblée de tout projet :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



- a) les milieux humides et les zones inondables ;
- b) les forêts anciennes ou vierges et les corridors écologiques identifiés dans une étude ou cartographie reconnue par la municipalité ;
- c) les pentes supérieures à 30 % ;
- d) les rives nécessitant une bande de protection riveraine élargie conformément aux études exigées à l'article 5.2.

Article 5.2 — Paramètres minimaux d'implantation

Tout projet de développement résidentiel visé par le présent règlement doit respecter les paramètres minimaux suivants :

Chaque lot destiné à la construction résidentielle doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. La superficie moyenne des lots compris dans une même phase de développement doit être d'au moins 6 000 mètres carrés.

- a) Superficie minimale des lots = 4 000 m²
- b) Superficie moyenne des lots = 6 000 m² par phase

La moyenne est calculée sur l'ensemble des lots d'une phase.

Aucun lot ne peut être inférieur à la superficie minimale.

Article 5.3 — Plan d'aménagement d'ensemble requis

Pendant la période d'application du présent règlement, tout projet visé au chapitre 4 doit être accompagné d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) produit par le promoteur et soumis à l'analyse du fonctionnaire désigné, du CCU et du conseil municipal.

Ce PAE n'est pas un règlement au sens de la LAU, mais un document de planification détaillée exigé dans le cadre du présent RCI, et il doit démontrer :

1. Le tracé viaire proposée, incluant les mesures minimisant le déboisement et l'érosion ;
2. L'identification des aires de conservation, milieux sensibles, corridors écologiques, rives et frayères à protéger ;
3. L'emplacement des lots, espaces publics, accès au lac et parcs ;
4. Le maintien des sentiers récréatifs existants (marche, vélo, quad, motoneige) ou, lorsque ce n'est pas possible, leur relocalisation ;
5. Les mesures de gestion de l'eau, de stabilisation des sols, de drainage et d'aménagement pour prévenir le ruissellement vers les plans d'eau ;
6. Toute autre information jugée nécessaire par le CCU.

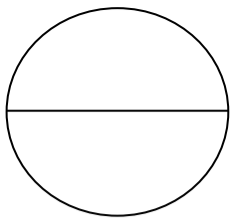
Le conseil municipal peut refuser le projet s'il juge que le PAE soumis ne permet pas d'assurer un développement cohérent, durable et compatible avec les objectifs du présent règlement.

Le conseil peut refuser un projet même s'il respecte les normes quantitatives.

CHAPITRE 6 — INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 6.1 — Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



montants sont doublés. Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

Article 6.2 — Recours

La municipalité peut exercer tout recours civil approprié, incluant ceux prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 7 — DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 — Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible des règlements municipaux visant les mêmes objets pendant sa durée d'application.

Article 7.2 — Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et demeure en vigueur jusqu'à l'adoption par le conseil municipal d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ou jusqu'à son abrogation expresse par le conseil.

Le règlement demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ou remplacement.

Article 7.3 — Annexes

Annexe A : Carte des périmètres d'urbanisation, secteurs riverains, milieux humides/hydriques connus.

Annexe B : Canevas type de dépôt (avis d'intention + étude de caractérisation + avant-projet de lotissement).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET TOURISME – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11.1 Compte rendu du département

11.2 Demande d'appui – Municipalité Chénéville -PAFIRSPA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chénéville a comme projet de remettre à niveau et de rénover le Centre communautaire St-Félix-de-Valois à Chénéville;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure sert à l'ensemble de la population du nord de la MRC de Papineau, dont à nos citoyens, notamment via les divers organismes régionaux qui y offrent des services régulièrement ainsi que par l'offre d'activités sportives qui y est offerte gratuitement;

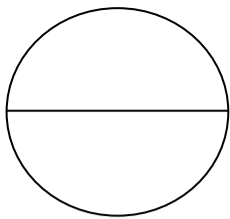
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chénéville désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour son projet;

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Duhamel appuie la municipalité de Chénéville dans sa demande d'aide financière au programme PAFIRSPA pour son Centre communautaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-41594



2026-06-41595

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



11.3 Aide financière au Club Quad pour l'amélioration des infrastructures des sentiers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel reconnaît l'importance des activités récréotouristiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'amélioration des infrastructures des sentiers sont nécessaires afin d'assurer leur qualité et leur sécurité;

IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité de Duhamel accorde une aide financière supplémentaire et non récurrente de 400 \$ au Club Quad;

QUE cette contribution soit utilisée exclusivement pour l'amélioration des infrastructures des sentiers de quad situés sur le territoire desservi par le Club;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Gilbert Brosseau s'absente de la séance à 20 h 00 et réintègre son siège à 20 h 02.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)

2026-06-41596

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST RÉSOLU

QUE la séance soit et est levée à 20 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

David Pharand
Maire

Véronic Minot
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe